

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 127 (1982)
Heft: 10

Artikel: Révision du droit de réquisition
Autor: Dübi, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344478>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Révision du droit de réquisition *

par le colonel Jean Dübi

Le 28 février 1982, le Conseil fédéral a arrêté une révision partielle de l'ordonnance du 3 avril 1968 concernant la réquisition et de l'arrêté fixant les indemnités et valeurs d'estimation maximales en la matière, du 24 juin 1968.

D'une manière générale, cette décision tend à simplifier les modalités de réquisition. Il en résultera des économies sensibles en temps de paix déjà et une accélération de ce mode particulier de recours aux ressources privées en faveur des principaux éléments de la défense générale: armée, protection civile, défense économique. En outre, la sécurité juridique a été renforcée par la réglementation des incidences de la réquisition sur les rapports de droit privé et public.

En raison de l'importance et de la complexité de cette matière, qui ne saurait être le fait des seuls initiés responsables de la préparation et de l'exécution de cette mesure d'exception, il apparaît utile d'exposer les principales modifications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mars dernier.

1. Réglementation des effets du droit de réquisition

La réquisition permet de priver le détenteur de l'usage d'un bien pour un certain temps ou, d'une manière plus radicale, de le priver définitivement de

tous les droits qui s'y rapportent. La réquisition peut donc déployer des effets différents suivant que l'usage d'un bien ou le droit concédant l'usage de ce bien sont visés.

Dans le premier cas, il s'agit d'une privation passagère de l'usage (possession) tel que celui concédé, par exemple, par un contrat de bail, de prêt, de dépôt, voire par le droit de propriété lui-même. Dans le second cas, il s'agit de la suppression pure et simple du droit qui concède l'usage (par exemple: droit de propriété, servitude, etc.); cela revient de facto à une expropriation.

Lorsque le détenteur est privé d'une manière passagère de la possession ou de l'usage d'un bien, il est logique et équitable que les rapports de droit privé et de droit public y afférents soient suspendus. Ainsi, par exemple, il n'est dû ni taxes, ni primes d'assurances pour la durée de la réquisition d'un véhicule à moteur ou d'un bien immobilier, et ce quand bien même les contrats y relatifs continuent d'exister; ceux-ci ne déploient simplement pas leurs effets durant la réquisition.

En revanche, lorsque la réquisition vise le droit concédant l'usage d'un bien, il y a résiliation des rapports de droit privé et de droit public. Ainsi, par exemple, tous les rapports de droit privé (contrat de bail, droit de servitude ou de superficie) et de droit public

(taxes foncières diverses, impôts, assurances de droit public) sont résiliés au moment où la réquisition a effectivement lieu.

La réglementation apportée (art. 10a) permet de combler une lacune importante pour le cas d'un éventuel service actif et permet aux organes de réquisition, ainsi qu'aux ayants droit, l'application de normes uniformes. Cela facilite du même coup la détermination des bénéficiaires des indemnités de réquisition.

2. Simplification de la réquisition de base des véhicules à moteur

La réquisition implique le paiement d'une indemnité équitable pour l'usage, la moins-value et la perte des biens. Pour les véhicules à moteur, les indemnités journalières étaient jusqu'ici calculées sur la base de la valeur réelle (1‰ pour les automobiles, 2‰ pour les motocyclettes). Cela exigeait l'incorporation, l'instruction et, en temps de service actif, l'engagement de plusieurs milliers d'experts.

Dans un but de simplification et de rationalisation, les indemnités journalières sont calculées sur la base d'un tarif. Les indemnités journalières peuvent dès lors être rapidement déterminées — sans plus devoir recourir à du personnel spécialisé — en fonction du poids total pour les voitures automobiles, de la cylindrée pour les motocyclettes, de la longueur pour les canots à moteur et de la charge utile pour les chalands. Cela permet également une décentralisation de la

comptabilité et des paiements, autre objectif visé par la présente révision.

Il faut noter que cette nouvelle base d'indemnisation ne défavorise pas les détenteurs de véhicules à moteur; les indemnités journalières demeureront sensiblement les mêmes, puisque le poids, la puissance ou la capacité déterminent la valeur réelle de ces biens. Consultée à ce sujet, l'Association suisse des transports routiers (ASTAG) a pu donner sans réserve son accord à la nouvelle conception.

Le recours à des experts peut dès lors être limité considérablement, et ce uniquement pour l'estimation des dommages et défauts constatés après coup, ainsi que pour l'estimation de dommages survenus durant la réquisition (accidents, etc.). A cet effet, l'organe central (Office fédéral des troupes de transport) peut faire appel aux experts professionnels des compagnies d'assurance.

En outre, toujours dans un but de simplification de la réquisition de base des véhicules à moteur, les commandants de troupe pourront à l'avenir être chargés de certaines tâches actuellement confiées à l'organe central (art. 21).

3. Responsabilité civile à l'égard des véhicules réquisitionnés au profit de la protection civile

La protection civile est une institution essentiellement communale. La responsabilité civile à l'égard des véhicules réquisitionnés au profit des organismes de protection incombe dès

lors aux communes. Celles-ci auraient donc l'obligation de conclure une assurance responsabilité civile pour le temps de service actif, conformément à l'article 63 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR). Une telle solution, très difficilement imposable dès le temps de paix, ne garantissait pas suffisamment les droits des éventuels lésés. Une réglementation plus simple et plus efficace a été introduite.

Il a été décidé de charger la Confédération, mais en temps de service actif seulement, de garantir la couverture des dommages provoqués par un véhicule réquisitionné au profit de la protection civile. La Confédération assume ainsi le rôle d'un assureur selon la possibilité offerte par l'article 73 LCR. Mais il est également prévu que la Confédération n'a pas à supporter la totalité de ces dépenses, puisque celles-ci sont portées de cas en cas aux décomptes de frais de protection civile des communes concernées. Cela permet une ventilation automatique de ces frais, conformément à la clé de répartition fixée par la loi du 23 mars 1962 sur la protection civile.

4. Extension de la réquisition de base aux parties d'immeubles (locaux isolés)

La conception 1971 de la protection civile postule essentiellement l'attribution d'une place protégée à chaque habitant. Malgré le très gros effort de construction déjà consenti, cet objectif ne pourra être pleinement atteint

qu'aux environs de l'an 2000, avec une dizaine d'années de retard sur la planification prévue. Dans l'intervalle, il est indispensable de pouvoir disposer rapidement d'un nombre important d'abris de fortune, c'est-à-dire de caves et d'anciens abris, qu'il conviendra de renforcer et d'aménager en cas de menace. Plus de 20 000 locaux isolés sont nécessaires à cet effet.

L'ancien article 79 (sous-chapitre 7 de la partie A) de l'ordonnance du 3 avril 1968 autorisait la réquisition de base des immeubles, au sens de l'article 655 du code civil suisse. Les locaux isolés échappent à cette notion, sauf s'ils font l'objet d'une inscription particulière au registre foncier; cette lacune a été comblée par l'introduction de la notion «parties d'immeubles».

En outre, les modalités de réquisition des locaux isolés (parties d'immeubles) ont été simplifiées. Tout d'abord en spécifiant qu'il n'y a pas d'estimation (ce qui est déjà fixé d'une manière indirecte à l'article 12 de l'ordonnance fixant les indemnités et valeurs d'estimation maximales en cas de réquisition, du 24 juin 1968). Ensuite, en chargeant les cantons et les communes, voire les commandants de troupe, de certaines tâches administratives, conformément aux directives de l'organe central (Division service territorial). Seule une telle décentralisation des modalités de réquisition va permettre une préparation rationnelle et financièrement supportable de l'attribution des places protégées, de même

qu'une occupation rapide des abris de fortune.

5. Décentralisation du paiement des indemnités de réquisition

Jusqu'ici, le paiement des indemnités et la tenue de la comptabilité s'effectuaient de manière centralisée par les organes de réquisition, en collaboration avec le Commissariat central des guerres. Seules quelques exceptions étaient prévues pour certains biens (chiens de service, pigeons voyageurs, bicyclettes, biens de consommation).

Afin d'assurer un paiement rapide des indemnités de réquisition et de permettre une décentralisation des travaux administratifs (paiements, comptabilité, contrôles), mais surtout afin de faciliter la répartition des frais de réquisition entre la Confédération, les cantons et les communes, les principes suivants ont été introduits (art. 9a et 9b):

— pour l'armée, les indemnités sont versées par le comptable de la troupe (donc paiement à la charge de la Confédération),

— pour la protection civile, par le comptable de l'organisme local (à la charge de la commune, mais avec droit aux subventions légales),

— pour la défense nationale économique, par le comptable de l'organe de l'économie de guerre (selon les cas, à la charge de la Confédération, du canton ou de la commune).

La surveillance de la comptabilité

incombe aux organes fédéraux concernés, dans le cadre normal des contrôles administratifs.

Ce qui précède montre qu'il a été possible d'adapter des dispositions, initialement conçues en considération de critères essentiellement militaires, aux besoins spécifiques des ayants droit civils et de tenir ainsi compte de l'évolution des formes de la menace.

En outre, ce qui n'est pas commun, les modifications apportées devraient conduire à de réelles économies, pour la Confédération notamment. Certes, la préparation de la réquisition continuera d'incomber à de nombreux offices du Département militaire fédéral, alors que l'exécution incomberait à la troupe en cas de service actif, cela aussi bien pour les ayants droit civils que militaires. Mais, pour la préparation de la réquisition des quelque 40 000 véhicules à moteur et 20 000 abris de fortune indispensables à la protection et à l'assistance de notre population (protection civile), les cantons et les communes pourront à l'avenir être chargés de tâches administratives telles que les connaissent déjà nos commandants de troupe. C'est là une bonne image de ce qu'est notre défense générale.

J. D.

* Texte paru également dans PC 9/82.